



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5
février 2010, numéro 08/00820, Consorts A contre Ministère
public**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 février 2010, numéro 08/00820, Consorts A contre Ministère public. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, 12, pp.200-202. <hal-02623015>

HAL Id: hal-02623015

<https://univ-reunion.hal.science/hal-02623015v1>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

7. *Droit international privé*

Par **Elise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.1. Nationalité

Attribution de la nationalité française par filiation – article 18 du Code civil – personne née à l'étranger (Comores) - actes de l'état civil – force probante – absence de légalisation – filiation – article 311-25 du Code civil - conflit de lois dans le temps - article 17-2 du Code civil

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 5 février 2010 (Arrêt n°08/00820), *Consorts A c./ Ministère public*

Extraits de la décision :

[...] Au soutien de leur recours les appelants font grief au premier juge d'avoir suivi, pour les débouter de leur demande, l'argumentation du ministère public selon laquelle les actes de naissance qu'ils avaient produits ne pouvaient faire foi faute d'avoir été légalisés alors qu'ils ont été rédigés selon les formes prescrites par l'Etat Comorien, qu'aucun élément n'est produit

¹ A propos de la légalisation, voir nos observations sous l'arrêt n°08/1674

ni même invoqué pour remettre en cause leur sincérité d'autant qu'ils ont été certifiés conformes par le procureur de la République près le tribunal des Comores et que dès lors il doit leur être accordé foi conformément aux prescriptions de l'article 47 du code Civil.

La formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire.

Or en l'occurrence il n'existe pas de telle convention entre la France et Les Comores dispensant de cette formalité les actes d'état civil établis par les autorités de cet Etat de sorte que c'est à juste titre que le tribunal a considéré que les copies des actes de naissance produits par les consorts A. et délivrés par une autorité étrangère sans avoir été légalisés par le consul de France de Moroni, ne répondaient pas aux exigences légales et ne pouvaient recevoir effet en France.

D'autre il convient de rappeler qu'en application des dispositions des articles 17-2 du Code civil, l'acquisition de la nationalité est régie par la loi en vigueur au temps où l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

S'agissant de l'acquisition par la filiation, celle-ci a été en l'occurrence établie par la reconnaissance volontaire faite par la mère Sittna A. le 21 janvier 2003 et en conséquence seule la loi régissant la filiation à cette date est applicable de sorte que les appelants ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 311-25 résultant de l'ordonnance du 4 juillet 2005 selon lesquelles la filiation à l'égard de la mère est établie par sa désignation dans l'acte de naissance.

C'est en conséquence à bon droit que le ministère public fait valoir que même si les actes d'état civil produits avaient été reconnus réguliers, deux des appelants, Ibrahim et Mouhtardine A. nés le 03 février 1984 et donc majeurs au jour où leur filiation à l'égard de leur mère a été établie, ne pouvaient en tout état de cause se prévaloir de la nationalité française puisque cette filiation non établie durant leur minorité était sans effet sur leur nationalité.

OBSERVATIONS

Madame Sittna A., Française originaire des Comores, mère de dix enfants, tous nés aux Comores, sauf un, agissait en tant que représentant légal de cinq d'entre eux, encore mineurs, en vue de leur faire reconnaître la nationalité française comme étant nés d'une mère et d'une grand-mère française. Les cinq autres enfants, majeurs, agissaient pour leur compte, aux mêmes fins.

Une seule demande put aboutir (à l'égard de l'enfant né à Mayotte), tant les premiers juges que le Ministère public estimant que, d'une part, les actes d'état civil produits ne pouvaient avoir force probante, faute d'avoir été légalisés et que, d'autre part, la filiation maternelle à l'égard de certains des requérants avait été établie alors qu'ils étaient déjà majeurs, ce qui ne pouvait entraîner aucun effet sur la nationalité.

L'appel, interjeté par les intéressés, est rejeté.

Il est tout d'abord rappelé que « La formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire. »

Il est précisé ensuite que la filiation par reconnaissance doit être établie selon les règles applicables à la date de la reconnaissance, l'article 17-2 du Code civil précisant qu'en matière de nationalité, l'acquisition de la nationalité est régie « par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets ». Qu'ainsi, les intéressés ne peuvent se prévaloir des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance du 4 juillet 2005 selon lesquelles la filiation à l'égard de la mère est établie par sa désignation dans l'acte de naissance (article 311-25 du Code civil).

Concernant le premier motif, il énonce le principe récemment rappelé par la Cour de cassation¹.

S'agissant du second motif, la solution nous semble moins justifiée au regard des textes cités.

Tout d'abord, une précision terminologique s'impose : l'article 17-2 du Code civil concerne *l'acquisition* ou la perte de la nationalité française, et non *l'attribution* de la nationalité française d'origine, seule en cause, ici ; il faudrait donc se référer à l'article 17-1 qui prévoit une rétroactivité des lois nouvelles sur la nationalité en faveur des personnes encore mineures².

Ensuite, et surtout, ce texte, s'il règle bien un problème de conflit de lois dans le temps, vise la succession dans le temps de textes relatifs à la nationalité et non celle des textes ayant un autre objet. Le législateur a en effet voulu tenir compte du fait que les réformes en matière de nationalité étaient fréquentes et qu'il fallait remédier aux contradictions pouvant en résulter. En aucun cas le texte ne régit les conflits de lois en matière de filiation. En matière de filiation il convient de se reporter soit aux principes généraux dégagés à partir de l'interprétation de l'article 2 du Code civil, soit aux dispositions transitoires des textes relatifs à la filiation.

En l'occurrence, si l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, permet d'établir plus facilement la filiation maternelle, le texte prévoit également dans son article 20-II, 6° que ses dispositions n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à cette date. La jurisprudence a eu, depuis, plusieurs fois l'occasion de rappeler que cela ne contrevient en rien aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme car le droit d'acquérir une nationalité ne figure pas parmi les droits et libertés qu'entend défendre la CEDH, chaque Etat disposant du droit de déterminer ses nationaux³. Cela n'empêche toutefois pas *a priori*, pour les instances introduites après l'entrée en vigueur de l'ordonnance citée, de faire établir la filiation maternelle, même longtemps après la naissance⁴.

¹ Voir nos observations sous l'arrêt n°08/1674

² LAGARDE (Paul), *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 1997, n°60 et 79.

³ Par exemple : Cour d'Appel de Paris, 6 janvier 2011, n°09/28633 ; Civ. 1^{re}, 17 décembre 2010, n°10-10.906.

⁴ Civ. 1^{re}, 15 décembre 2010, n°09-16.968, Dalloz Actualités, 5 janvier 2011, obs. C. Siffrein-Blanc.